

Texte en vigueur
Refonte

**Règlement fixant les tarifs des
émoluments des Archives d'Etat
de Genève
(REmArch)**

B 2 15.03

du 20 août 2014

(Entrée en vigueur : 27 août 2014)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 11, alinéa 2, de la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (ci-après : la loi),
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement régit les émoluments requis pour les prestations particulières des Archives d'Etat de Genève, au sens de l'article 11, alinéa 2, de la loi.

² Sont notamment réputées prestations particulières les recherches dans les dossiers, les copies et la reproduction de documents.

Art. 2 Montant des émoluments

Recherches

- a) recherches diverses, par heure 140 francs

Transcriptions

- b) transcription de documents, par heure 140 francs

Reproductions

- c) photocopies d'imprimés postérieurs à 1850, exécutées par les utilisateurs dans les locaux des Archives d'Etat de Genève, au moyen de photocopieurs à prépaiement, par photocopie 0,20 franc

- d) reproductions à partir d'un microfilm effectuées par les utilisateurs, par page 1 franc

- e) impressions par les utilisateurs dans les locaux des Archives d'Etat de Genève d'une recherche ou d'une image issue de la base de données, par page 1 franc

- f) photocopies de documents d'archives réalisées par le personnel des Archives d'Etat de Genève, par page 1 franc

- g) reproductions numériques effectuées par le personnel des Archives d'Etat de Genève, par document :
- prises de vue 1 à 10 forfait 15 francs
 - à partir de la 11^e prise de vue 2 francs la prise de vue

- h) reproductions de plans, prix de base par plan 110 francs

- i) copie de microfilm, par bobine 35 mm 180 francs

- j) attestation d'authenticité des copies, par page 15 francs

Livraison

- k) frais administratif pour envoi postal 10 francs

Art. 3 Exonérations

L'archiviste d'Etat peut, sur demande motivée, diminuer le montant des émoluments ou exonérer du paiement de ceux-ci les auteurs de recherches à but exclusivement scientifique. La personne requérante fournit toute indication utile à ces fins aux Archives d'Etat de Genève.

Art. 4 Exception

Les recherches, transcriptions et prestations en matière de reproduction sont réalisées sous réserve des ressources disponibles au sein du service.

Chapitre II Dispositions finales et transitoires

Art. 5 Clause abrogatoire

Le règlement fixant le tarif des émoluments des Archives d'Etat de Genève, du 25 juillet 2001, est abrogé.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
	B 2 15.03 R fixant les tarifs des émoluments des Archives d'Etat de Genève <i>Modification : néant</i>	20.08.2014	27.08.2014